

**DECISION N°2017-0748/ARCOP/ORD**

sur recours de ECRG/TP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/RCSD/PZMW/CGGO pour la construction d'un centre d'éducation de base non formelle dans la Commune de Gogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 septembre 2017 de ECRG/TP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Kilmiadi OUOBA, Assistants Juridiques agissant au nom et pour le compte de ECRG/TB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumini SAWADOGO et Jules YABRE, représentant la Mairie de Gogo;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné OUANGRE, représentant AFRIDIS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/RCS/D/PZ/NW/CGGO pour la construction d'un centre d'éducation de base non formelle dans la Commune de Gogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2139 du mercredi 13 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 septembre 2017 ; que ECRG/TP SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 15 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

-la Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2017-007/RCSD/PZNW/CGGO pour la construction d'un centre d'éducation de base non formelle ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECRG/TP SARL non conforme au motif que le diplôme du contrôleur des travaux est un DTS en hydraulique au lieu d'un diplôme de technicien supérieur en génie ou en génie rural ; que le diplôme du chef de chantier est un BEP, option dessin bâtiment au lieu d'un BEP en génie civil ; qu'il a été également procédé à une correction à son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le DTS est un diplôme de technicien supérieur et les réalisations hydrauliques sont une des branches des BTP que le génie civil englobe ; quant au BEP option dessein bâtiment, il note que cette branche relève aussi du génie civil; il estime donc que les diplômes du contrôleur des travaux et du chef de chantier sont conformes aux exigences du dossier ; par ailleurs, il soutient que malgré la correction de l'offre financière, celle-ci demeure la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-34 des données particulières requiert un conducteur des travaux avec un niveau de technicien supérieur en génie civil ou en génie rural; et un chef de chantier de niveau BEP en génie civil ;

considérant que la CCAM a noté que les diplômes fournis par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que le dossier a demandé des diplômes spécialisés en génie civil ou génie rural ; que le génie civil est une option de même

que l'option bâtiment et l'hydraulique ; que dans ces conditions, le titulaire d'un diplôme en hydraulique ou en dessin bâtiment ne pourrait être à même de suivre leur travaux ;

considérant que le requérant soutient que les diplômes en hydraulique et en dessin bâtiment ne sont que des options de la filière génie civil ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il a proposé un dossier conforme aux exigences du DAO ; que, sans remettre en cause l'appellation génie civil, il estime que tous les soumissionnaires qui n'ont pas été rigoureux dans la sélection des diplômes doivent être sanctionné ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le génie civil est une filière ayant plusieurs branches qui sont entre autres l'hydraulique, le dessin bâtiment ; qu'en exigeant un diplôme de technicien supérieur en génie civil ou rural et un BEP en génie civil, la CCAM se voit dans l'obligation d'accepter tous les diplômes des branches du génie civil ; que le DTS en hydraulique et le BEP en dessin bâtiment sont des options du génie civil ; qu'ainsi donc, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu ces diplômes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ECRG/TP SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ECRG/TP SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/RCS/D/PZ/NW/CGGO pour la construction d'un centre d'éducation de base non formelle dans la Commune de Gogo et inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 septembre 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P. TOE**